



IMM-3912-96

AFFAIRE INTÉRESSANT la Loi sur l'immigration de 1976,
modifiée, L.C. 1989, ch. 35;

ET la décision de la section du statut de réfugié de
la Commission de l'immigration et du statut de réfugié
concernant la revendication du statut de réfugié
présentée par LEAQUAT AHMED.

ENTRE

LEAQUAT AHMED,

requérant,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD

Le requérant demande l'annulation de la décision en date du 1^{er} octobre 1996 par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission) a conclu qu'il n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

La Commission a conclu que [TRADUCTION] «...le demandeur n'a pas raison de craindre d'être persécuté. Des éléments de preuve principaux et pertinents qui sont cruciaux pour la revendication ne sont pas dignes de foi, puisqu'ils sont incompatibles avec son affirmation selon laquelle il a quitté le Bangladesh en raison de ses activités politiques.»

La seule question soulevée par le requérant est la conclusion de non-crédibilité tirée par la Commission.

La Commission a fondé sa décision sur six conclusions qu'elle a énumérées et analysées séparément. L'une de celles-ci n'a pas été contestée par le requérant.

Il est bien établi que la Commission est un tribunal spécialisé qui a compétence pour tirer des conclusions et jauger la crédibilité. En conséquence, la Cour n'interviendra pas à moins que les conclusions de la Commission ne soient si déraisonnables qu'il y a lieu à intervention. Il incombe au requérant de démontrer que les inférences tirées par la Commission ne pouvaient pas raisonnablement l'être¹.

Le requérant ne m'a pas convaincu que cinq des six conclusions tirées par la Commission ne pouvaient pas raisonnablement l'être. Ces conclusions étaient étayées par les éléments de preuve et étaient celles qu'il était raisonnablement loisible à la Commission de tirer. La dernière conclusion tirée par la Commission concerne le retard du requérant dans son départ du Bangladesh. Bien que le fait du retard soit établi dans les éléments de preuve, la Commission semble n'avoir nullement tenté à l'audition de déterminer le motif du retard. Toutefois, les conclusions restantes étaient celles qu'il lui était raisonnablement loisible de tirer et sont essentielles à la revendication du requérant. En conséquence, la décision de la Commission était celle qu'il lui était raisonnablement loisible de prendre.

¹ *Aguebor c. M.E.I.* (1993), 160 N.R. 315.

Dans ces circonstances, la demande de contrôle judiciaire est rejetée.

«John D. Richard»
Juge

Toronto (Ontario)
Le 8 mai 1997



Traduction certifiée conforme

John Tan Trinh-viet

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE : IMM-3912-96

INTITULÉ DE LA CAUSE : LEAQUAT AHMED
et
LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

DATE DE L'AUDIENCE : le 6 mai 1997

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR : le juge Richard

EN DATE DU 8 mai 1997

ONT COMPARU :

Ian R.J. Wong pour le requérant
Kevin Lunney pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

White, Wong & Associates
10^e étage
6, rue Adelaide est
Toronto (Ontario)
M5C 1H6 pour le requérant

George Thomson
Sous-procureur général du Canada pour l'intimé